

N° 108. — *ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif de la marine des crédits provisoires au titre de l'exercice 1885.*

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,
Attendu que les crédits délégués au Chef du service administratif de la Marine, pour les dépenses du service Colonial, exercice 1885, sont insuffisants ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les crédits ci-après sont ouverts au titre de l'exercice 1885 :

Chap. 7. — Frais de voyage.....	3.084 25
— 10. — Hôpitaux.....	10.566 56
— 12. — Matériel, services militaires.....	2.468 86

Art. 2. Ces crédits seront annulés à l'arrivée des ordonnances directes de délégation.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. MASSON.

N° 109. — *ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif de la marine un crédit de 1,500 francs au titre de l'exercice 1886.*

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,
Attendu que les crédits délégués au Chef du service administratif de la marine, pour les dépenses du chapitre 7, service Colonial, exercice 1886, sont insuffisants ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit de *mille cinq cents francs* est ouvert au Chef